

ATF du 7 septembre 2006

1A.295/2005

Art. 12 et 13 LAVI ; réparation du préjudice ménager et du tort moral.

FAITS

Femme âgée de 77 ans dont le sac à main a été arraché ; elle a chuté et a été traînée au sol sur plusieurs mètres avant que la lanière du sac autour de son poignet se défasse. Conséquences physiques lourdes (fracture de l'humérus lui causant des douleurs permanentes et réduisant sa mobilité, ce qui l'empêche d'accomplir une partie de ses tâches ménagères et la contraint à engager une femme de ménage une fois tous les quinze jours). A demandé 10'000.- frs à titre de réparation du tort moral mais l'instance d'indemnisation lui a octroyé 5'000.- frs. Concernant les frais médicaux et de femme de ménage, l'instance lui a accordé une provision de 5'000.- frs (le juge pénal a fixé l'entier du dommage à 203'243.- frs plus intérêts). Jugement confirmé par le tribunal cantonal. Recours au TF.

DROIT

1) Concernant le préjudice ménager

Définition de la notion par le TF : il s'agit du dommage qui résulte de l'incapacité totale ou réduite de s'occuper du ménage. Il comprend les coûts à assumer pour une aide ménagère et la perte de valeur économique résultant de l'incapacité du lésé à s'occuper lui-même de son ménage, indépendamment du fait que cette perte de valeur conduise à l'engagement d'une aide de remplacement, à des efforts accrus de la personne partiellement invalide, à des contributions supplémentaires de proches ou à l'acceptation d'une perte de qualité de vie. Il s'agit d'un dommage normatif (ou abstrait) car il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine de la victime, son évaluation devant néanmoins être aussi concrète que possible et prendre en compte :

- le temps nécessaire aux activités ménagères (selon la structure du ménage, la grandeur du logement et la proximité de certaines commodités) ;
- l'invalidité médicale et ses incidences sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères.

Dans le cas d'espèce, l'autorité cantonale a estimé que les heures d'aide ménagère dont bénéficie la victime couvrent l'entier de son dommage, mais sans examiner la difficulté de la victime à accomplir certains travaux ménagers courants qu'elle reste capable d'effectuer (toilette, cuisine et courses, les heures de ménage ne concernant que le nettoyage de l'appartement). Le TF admet donc le recours sur ce point et renvoie à l'autorité cantonale pour nouvelle décision, qui devra faire une distinction, d'une part, entre le dommage ménager pris en charge par l'aide publique et celui qui ne l'est pas et, d'autre part, entre le dommage résultant spécifiquement de l'accident et celui pouvant découler d'autres causes, telles que l'âge.

2) Concernant le tort moral

Le TF rejette le recours sur ce point. Un montant de l'ordre de 5'000.- frs est généralement alloué pour des lésions dangereuses ou plus graves, avec un long séjour hospitalier, de nombreuses opérations, un traitement particulièrement lourd et douloureux, un long arrêt de travail ou des séquelles psychiques importantes et durables. En l'espèce, la victime a subi de multiples fractures à l'épaule ayant nécessité la pose d'une prothèse, une hospitalisation de deux mois et deux opérations, ainsi que des douleurs permanentes et une réduction de la mobilité ; sur le plan psychique, on constate une atteinte au plaisir de la vie et une désocialisation.